

## COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

**PRESENTS** : M. DE CARLI – M. MARINI – Mme LECLERC – M. BARCELLA – Mme DI PELINO – Mme KHACEF – Mme BRIGIDI-GODEY - Mme HENROT – M. LEPEZEL – M. DA COSTA – M. FERRARI – M. BUTTAY – M. DESSARD – Mme CRESTANI – Mme GIANNINI – M. EL MASSI – Mme DOWKIW-ZAIDANE - M. JOURDAIN - M. MARINELLI – M. GIOVANARDI

**EXCUSES** : M. LOT – Mme BESSICH – M. BOUDINE – Mme OUALI – Mme BERNARD – M. KARRA

**ABSENTS** : M. DUBOIS – Mme BERNARDI – Mme PARMENTIER

**POUVOIRS** : M. LOT à M. MARINI – Mme BESSICH à Mme LECLERC – Mme OUALI à Mme BRIGIDI-GODEY – M. KARRA à M. GIOVANARDI

Secrétaire de séance : M. Patrice MARINI

Présents : 20

Procurations : 4

Votants : 24

**ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un ambassadeur du sport
2. Convention mise à disposition d'un agent au club de Handball
3. Autorisation utilisation salle des sports en compétition tous niveaux
4. Ouverture des magasins le dimanche
5. Tableau des effectifs
6. Echange de terrains Batigère
7. Prise de compétence très haut débit par la CAL
8. Modification statutaire de la CAL – « Archives de la sidérurgie et des mines de fer »
9. Modification statutaire de la CAL – « Contrat Local de Santé »
10. Modification statutaire de la CAL – « Mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de Longwy »
11. Modification statutaire de la CAL – « Manifestations musicales et théâtrales »
12. Motion Mission Locale
13. Cartes cadeau
14. Classes de neige 2019

15. Décision Modificative N°5 Budget principal
16. Suppression du budget annexe Lotissement ZAC DU VIVIER II
17. Garanties d'emprunts – Réaménagement de la dette BATIGÈRE
18. Subvention exceptionnelle
19. Mise en œuvre TIPI (paiement par Internet)
20. Reversement subvention CEJ au CCAS
21. Avances sur subventions 2019

## **1. DESIGNATION D'UN AMBASSADEUR DU SPORT**

Monsieur le Maire rappelle le titre de Champion du Monde de Karaté récemment obtenu par Steven DA COSTA.

Il propose au Conseil Municipal de désigner ce sportif comme ambassadeur du sport à Mont-Saint-Martin.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte la proposition de son maire et désigne Steven DA COSTA comme ambassadeur du sport à Mont-Saint-Martin.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **2. CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CLUB DE HANDBALL**

La Commune de Mont-Saint-Martin met à disposition de l'USLM Handball un agent de la collectivité pour exercer les fonctions d'éducateur sportif à raison de 9 heures par semaine.

Cette mise à disposition est conventionnée avec le club annuellement.

Il est proposé au Conseil Municipal le renouvellement de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs locaux,

- AUTORISE le Maire à signer une convention avec l'USLM Handball pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à raison de 9 heures par semaine.
- PRECISE que la durée de la convention est fixée à 1 an.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité

### **3. AUTORISATION UTILISATION SALLE DES SPORTS EN COMPETITION TOUS NIVEAUX**

Les instances de la Fédération Française de Handball sollicitent une délibération du Conseil Municipal autorisant l'utilisation de la salle des sports pour l'organisation de compétition de tous niveaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- EMET un avis favorable à l'utilisation de la salle des sports pour l'organisation de matchs de handball de tous niveaux dans la mesure où les installations existantes répondent aux normes imposées par la fédération.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

### **4. OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces puisque pour 2019 il peut être accordé jusqu'à 12 ouvertures dominicales.

Les dimanches accordés sont valables collectivement pour tout le territoire communal et pour les commerces exerçant la même activité.

Pour cette quatrième année d'application seul AUCHAN a sollicité une dérogation au-delà des 5 dimanches qui peuvent être accordés sans avis.

La CAL dans sa séance du 29/11/2018 a d'ailleurs validé les 11 dates proposées par AUCHAN à savoir :

- Dimanche 06 janvier 2019
- Dimanche 14 avril 2019
- Dimanche 30 juin 2019
- Dimanche 14 juillet 2019
- Dimanche 08 septembre 2019
- Dimanche 24 novembre 2019
- Dimanche 01 décembre 2019
- Dimanche 08 décembre 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019
- Dimanche 29 décembre 2019

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la suppression du repos dominical pour des dates proposées.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## 5. TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire présente, après avis de la Commission des Finances du 11 décembre 2018 et du Comité Technique du 12 décembre 2018, le tableau des effectifs qui s'établit comme suit :

Grade ou emplois	Cat	Emplois créés	dont TNC	Emplois pourvus	dont TNC	Emplois vacants	dont TNC
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
DGS 10 à 20 000 hbts		1		1		0	
Attaché hors classe	A	2		1		1	
Attaché principal		3		2		1	
Attaché		4		2		2	
Rédacteur principal 1ère classe	B	4		3		1	
Rédacteur principal 2ème classe		2		1		1	
Rédacteur		7		3		4	
Adjoint administratif ppal 1ère cl	C	6		6		0	
Adjoint administratif ppal 2ème cl	C	7		7		0	
Adjoint administratif	C	4		3		1	
		<b>40</b>		<b>29</b>		<b>11</b>	
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>							
Educateur de jeunes Enfants	B	1		0		1	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> cl	C	1		1		0	
Agent social principal de 2ème classe	C	0		0		0	
Agent social	C	4		4		0	
		<b>6</b>		<b>5</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>							
Educateur des APS ppal 1ère classe	B	0		0		0	
Opérateur des APS principal	C	2		2		0	

Opérateur des APS Qualifié	C	0		0		0	
		<b>2</b>		<b>2</b>		<b>0</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>							
Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe	C	3		3		0	
Adjoint du patrimoine		1		0		1	
		<b>4</b>		<b>3</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>							
Animateur principal 2ème cl	B	2		2		0	
Animateur		3		3		0	
Adjoint animation principal 1ère cl	C	2 CDI		2 CDI		0	
Adjoint animation principal 2ème cl		2		1		1	
Adjoint animation		2		2		0	
		<b>11</b>		<b>10</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
Ingénieur	A	0		0		0	
Technicien principal 1ère cl	B	2		1		1	
Technicien principal 2 <sup>me</sup> cl		2		1		1	
Technicien		4		1		3	
Agent de maîtrise principal	C	6		6		0	
Agent de maîtrise		18	31H00 (1)	11		7	
Adjoint technique pal I <sup>ere</sup> cl		5	31H00 (1)	3	31H00 (1)	2	
Adjoint technique ppal 2ème cl		36	29H30 (1) 28H00 (1) 20H00 (1) 17H00 (1) 12H00 (1)	30	29H30 (1) 28H00 (1) 20H00 (1) 17H00 (1) 12H00 (1)	6	
Adjoint technique		23	4	21		1	

			23h00 (1) 26h00 (1) 28h00 (1) 29h00 (1)	Dont 1 CDI	23h00 (1) 26h00 (1) 28h00 (1) 29h00 (1)		
		<b>96</b>	<b>10</b>	<b>75</b>	<b>10</b>	<b>21</b>	<b>0</b>
FILIERE POLICE							
Gardien de police	C	2		0		2	
		<b>2</b>		<b>0</b>		<b>2</b>	
AUTRES							
CHEF DE CABINET		1		1 CDD		0	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>162</b>	<b>10</b>	<b>125</b>	<b>10</b>	<b>37</b>	<b>0</b>

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
ADOPTÉ à l'UNANIMITE le tableau des effectifs.

## **6. ECHANGE DE TERRAINS BATIGERE**

- Vu les articles L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune
- Dans le cadre de sa politique de réhabilitation de son patrimoine, Batigère Nord-Est désire intervenir sur l'immeuble du Boulevard du 08 mai 1945 (ancienne gendarmerie) et profiter de cette opération pour résidentialiser ce bâtiment
- Pour ce faire, cette société demande à faire l'acquisition d'une partie de l'espace vert communal qui jouxte le boulevard (surface issue de la parcelle AC 0351).
- Il est rappelé que :
  - o Cette résidentialisation qui englobera le parking actuel qui sert parfois de parking de co-voiturage supprimera des places de stationnement dans un secteur qui connaît déjà de graves difficultés.
  - o Le chemin qui jouxte l'école maternelle Jean de la Fontaine va donner une impression d'étouffement.  
Par conséquent, il est proposé de ne pas vendre de terrain mais de faire un échange, soit : une partie de terrain issue de la parcelle communale référencée AC 0351 d'une

emprise de 387m<sup>2</sup> avec la parcelle Batigère référencée AC 0213 d'une emprise de 385 m<sup>2</sup>.

Ces 2 parcelles étant en espaces verts et se trouvant dans la même zone, ont une valeur équivalente.

- Vu l'avis de la commission d'urbanisme du jeudi 06 décembre 2018,

Aussi, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin que celui-ci l'autorise :

- A échanger une partie de terrain issue de la parcelle communale référencée AC 0351 d'une emprise de 387 m<sup>2</sup> avec la parcelle Batigère référencée AC 0213 d'une emprise de 385 m<sup>2</sup>

Il invite le Conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Autorise Monsieur le Maire :

- A échanger une partie de terrain issue de la parcelle communale référencée AC 0351 d'une emprise de 387m<sup>2</sup> avec la parcelle Batigère référencée AC 0213 d'une emprise de 385 m<sup>2</sup>
- A signer tous les documents y afférents

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **7. PRISE DE COMPETENCE TRES HAUT DEBIT PAR LA CAL**

Par délibération du 27 septembre 2017 le conseil communautaire de la CAL a décidé de prendre une compétence facultative libellé : Très haut débit.

Cette compétence est ainsi rédigée : **la CAL est compétente en matière de soutien aux réseaux d'initiative publique mis en œuvre sur plusieurs communes par déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, dans les limites du territoire intercommunal.**

Dans les motifs cités en préambule il est précisé que ce choix intervient pour accompagner la région Grand Est qui a décidé de déployer la fibre optique jusque chez l'habitant et que le financement sollicité est de 100€ la prise. Il est également précisé que les services de l'état devront vérifier la possibilité de ce transfert de compétence.

Les travaux de déploiement de la fibre optique par la région Grand Est interviennent dans le cadre du plan France très haut débit, très haut débit que l'on juge à minima à 30 mégabits.

Il est nécessaire de rappeler que s'agissant de très haut débit, donc de communications électroniques, la ville a déjà délégué cette compétence au syndicat EVICOM 2000 dont elle fait partie.

Il faut également rappeler les termes de l'article 1425-1 du CGCT qui précise : **Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.**

Compte tenu de ces éléments il apparaît donc que s'agissant de services rendus et de territoire, les services rendus par le réseau d'EVICOM 2000 confié en gestion à sa régie publique RIV54 sont similaires aux services que le réseau en projet de la région Grand Est est susceptible d'apporter à terme à savoir le très haut débit.

De plus, une distorsion financière importante entre collectivités membres serait également consécutive à cette prise de compétence par la CAL puisque seule les communes de la CAL non adhérentes à EVICOM 2000 bénéficieraient indirectement par la construction du réseau de la région d'une participation communautaire de 100 € par prise construite, les communes du syndicat EVICOM 2000 n'en bénéficiant pas puisque 2 réseaux d'initiative publique ne pouvant coexister sur un même territoire (cf. art 1425-1 du CGCT) alors que c'est sur la globalité des communes et notamment des bases taxables communautaires que le financement du réseau de la région serait réparti .

Pour éviter cette distorsion, il avait été proposé une rédaction différente de cette prise de compétence facultative à savoir : **La CAL est compétente, dans ses limites territoriales, pour soutenir les réseaux d'initiative publique permettant la fourniture à l'abonné d'un service très haut débit.**

Cette rédaction n'a malheureusement pas été retenue.

Le conseil municipal, au regard de ces éléments, refuse la rédaction actuelle de la compétence très haut débit, et propose que cette prise de compétence facultative soit ainsi rédigée : **la CAL est compétente, dans ses limites territoriales, pour soutenir les réseaux d'initiative publique permettant la fourniture à l'abonné d'un service très haut débit.**

Cette délibération a été approuvée par 22 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS ».

## **8. MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CAL - « ARCHIVES DE LA SIDERURGIE ET DES MINES DE FER »**

La communauté d'Agglomération de Longwy veut agir pour préserver et mettre en valeur les archives de la sidérurgie et des mines de fer du territoire.

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a adopté la modification de l'article 8 des statuts en ajoutant un nouvel article (numérotation à reprendre en conséquence) rédigé comme suit :

*« Archives de la sidérurgie et des mines de fer*

*La communauté d'agglomération de Longwy est compétente pour la préservation et la mise en valeur des archives de la sidérurgie et des mines de fer ayant existé sur le territoire intercommunal. »*

La modification statutaire doit faire l'objet d'une approbation par chaque commune membre (l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) avant d'être actée par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la CAL. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Longwy ;

VU l'avis favorable du bureau

Le Conseil municipal,

#### **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable à la nouvelle compétence de la CAL comme précisé ci-dessus.

### **9. MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CAL - « CONTRAT LOCAL DE SANTE »**

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Longwy a émis un avis favorable à la modification statutaire par l'adoption de la compétence « contrat local de santé » qui ne couvre actuellement qu'une partie du territoire et de supprimer dans les statuts la phrase concernant la qualité de membre de l'association Alpha Santé qui n'existe plus.

L'article 8.8 des statuts est proposé être modifié comme suit. A la place de :

#### **« 8.8 Santé**

La Communauté d'Agglomération de Longwy est membre de l'association Alpha Santé, gestionnaire de l'hôpital de Mont-Saint-Martin. »

Lire :

La Communauté d'Agglomération de Longwy est compétente pour l'élaboration et le suivi du contrat local de santé de territoire. »

La modification statutaire doit faire l'objet d'une approbation par chaque commune membre (l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) avant d'être actée par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la CAL. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Longwy ;

VU l'avis favorable du bureau

Le Conseil municipal,

#### **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable à la modification statutaire et l'adoption de la nouvelle compétence comme précisé ci-dessus, y compris une éventuelle renumérotation ;

### **10. MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CAL - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY**

Les statuts intercommunaux doivent être remis à jour au vu du code général des collectivités territoriales :

- la compétence « gens du voyage » comprend désormais obligatoirement la gestion des terrains familiaux ;
- la compétence GEMAPI a été transférée obligatoirement à la CAL au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sans que les statuts n'aient été modifiés en ce sens ;
- la récente loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a clarifié la définition de la compétence assainissement : cette dernière ne concerne que les eaux usées. La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est une compétence distincte de l'assainissement. Jusqu'au 31/12/2019, elle peut être exercée à titre facultatif. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'assainissement des eaux usées d'une part, la gestion des eaux pluviales urbaines d'autre part, deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Par conséquent, afin de mettre en conformité les statuts intercommunaux avec le code général des collectivités territoriales, les modifications suivantes sont proposées :

### **- Modification de l'article 6 des statuts (compétences obligatoires)**

« Article 6 : Compétences obligatoires

#### 6.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme.

#### 6.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

#### 6.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### 6.4 En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 6.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.6 En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## 6.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **- Modification de l'article 7 des statuts**

#### « Article 7 – Compétences optionnelles

7.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

7.2 Assainissement des eaux usées

7.3 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de la médiathèque intercommunale.
- Création et gestion du golf international de Longwy.
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement des piscines d'intérêt communautaire. »

Ajout d'un sous-article « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales ».

Par conséquent,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 5216-5 relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération et L 5211-20 relatifs aux autres modifications statutaires ;

Après avis favorable du Bureau,

Le Conseil municipal,

### **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable aux modifications statutaires ci-dessus énoncées.

## **11. MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CAL - « MANIFESTATIONS MUSICALES ET THEATRALES »**

La communauté d'agglomération de Longwy veut mettre en œuvre un évènement culturel touchant l'ensemble du territoire. Du fait du principe d'exclusivité, l'intervention de la CAL doit être précisément définie.

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a adopté la modification des statuts en ajoutant un nouvel article rédigé comme suit :

#### « Manifestations musicales et théâtrales

La communauté d'agglomération de Longwy est compétente pour l'organisation de manifestations culturelles en lien avec ses compétences musicales, théâtrales ou de lecture publique. »

La modification statutaire devra faire l'objet d'une approbation par chaque commune membre (l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) avant d'être actée par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la CAL. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Longwy ;

VU l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil municipal,

#### **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable à la modification statutaire de la CAL comme précisé ci-dessus.

### **12. MOTION MISSION LOCALE**

**Considérant** l'appui politique historique des élus locaux dans la construction de la Mission Locale du Bassin d'emploi de Longwy, créée sous forme associative en 1983 ;

**Considérant** la Mission Locale comme partie intégrante des acteurs du Service Public de l'Emploi, cofinancée par les Communes, Communautés de Communes, le Conseil Départemental, le FSE, la Région Grand-Est et l'Etat ;

**Considérant** l'ancrage territorial de la structure par sa présence au plus près des jeunes sur le Bassin d'emploi de Longwy : 2 permanences décentralisées (Longuyon et Villerupt / Thil en alternance) ;

**Considérant** ses convictions toujours défendues pour un accompagnement spécifique des jeunes, et en particulier les plus en difficulté, et ce, dans le contexte économique actuel où l'importance des valeurs républicaines doit être réaffirmée ;

**Considérant** ses missions globales qui viennent en complémentarité avec celles du Service Public de l'Emploi, à savoir :

- 1) L'accompagnement inclusif par la prise en compte des freins psycho-sociaux et économiques des jeunes (santé, logement, mobilité, culture, sport...)
- 2) La lutte contre la pauvreté des jeunes
- 3) La participation au développement social local
- 4) La veille comme observatoire local de la jeunesse

#### **Le Conseil Municipal de la ville de Mont-Saint-Martin**

**Refuse** toute fusion de la Mission Locale au sein des services de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée (*cf. communiqué de presse du 18 juillet 2018 – Atelier Action Publique 2022*) ;

**Souhaite** que se poursuive le travail engagé depuis de nombreuses années dans des conventions de partenariat tant avec les services de l'Etat qu'avec ceux de Pôle emploi ;

Cette motion a été approuvée à l'unanimité.

### **13. CARTES CADEAU**

Patrice MARINI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rappelle la délibération du 26 novembre 2004 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de poursuivre l'attribution au personnel communal de bons d'achat en fin d'année.

Cependant, ces bons d'achat sont à ce jour sous la forme de « carte cadeau », intitulé qui ne correspond pas aux termes libellés sur la facture, ce qui engendre, de ce fait, des soucis pour le règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette délibération en précisant « carte cadeau » au lieu de « Bons d'achat ».

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de renouveler la délibération du 26 novembre 2004
- AUTORISE le Maire à acquérir des « cartes cadeau »
- PRECISE et RAPPELLE que pour l'année 2018 la valeur est fixée à 89 euros et que cette valeur est revalorisée annuellement en fonction de l'évolution des prix constatée par l'INSEE (indice des prix)

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

### **14. CLASSES DE NEIGE 2019**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la commune organise deux séjours classes de neige pour les enfants de la commune :

- Du lundi 14 janvier au vendredi 25 janvier 2019

Et

- Du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2019

Ecoles élémentaires concernées : Jules Ferry – Jean de la Fontaine – Albert Lehlen – Marie Loizillon.

Lieu d'accueil : Centre le Fontenil à RISTOLAS (HAUTES ALPES), ce séjour est organisé en collaboration avec l'Association Espace Evasion.

Les modalités d'organisation de ces classes de neige sont conformes aux différentes circulaires ministérielles.

Il invite le Conseil à délibérer.

Vu l'accord de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale,

Fixe la participation des parents comme suit, la base étant l'échelle des impositions sur le revenu 2017 allant de 86 euros à 236 euros.

Décide d'engager sur place les moniteurs de ski de l'école de ski française.

Décide de rémunérer les moniteurs de ski à raison du prix demandé par jour skié et par moniteur de l'école de ski française.

La compagnie privée de transport Sales Lentz a été retenue pour l'acheminement des enfants, pour une somme de 15.480 € T.T.C.

Une assurance responsabilité civile, a été souscrite pour les enfants, le personnel d'encadrement et toute autre personne en service auprès d'eux, visiteurs y compris.

Dit que toutes ces dépenses sont prévues au budget communal.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **15. DECISION MODIFICATIVE N° 5 BUDGET PRINCIPAL**

Après avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2018,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Adopte la décision modificative N° 5 telle que figurant sur le tableau ci-après :

<b>FONCTIONNEMENT DÉPENSES</b>	<b>0.00 €</b>
--------------------------------	---------------

### ***Chapitre 012 Charges de personnel***

Article 6336 cotisations aux centres de gestion - 4 300.00

### ***Chapitre 67 Autres Charges de gestion courante***

Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs 25 384.27

***Chapitre 023 virement à la section investissement*** - 21 084.27

<b>INVESTISSEMENT DÉPENSES</b>	<b>4 300.00 €</b>
--------------------------------	-------------------

### ***Chapitre 26 participations & créances rattachées à des participations***

Article 261 Titres de participation 4 300.00

<b>Investissement RECETTES</b>	<b>4 300.00 €</b>
--------------------------------	-------------------

### ***Chapitre 13 Subventions d'investissement reçues***

Article 1328 Autres subventions d'investissement 14 356.32  
(rattachées à des actifs non amortissables)

Article 1318 Autres subventions d'investissement 572.00  
(rattachées à des actifs amortissables)

### ***Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés***

Article 1641 Emprunts en euros 10 455.95

**Chapitre 021 virement de la section fonctionnement** - 21 084.27

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **16. SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ZAC DU VIVIER II**

Le Budget annexe Lotissement "ZAC DU VIVIER II" a été créé par délibération du Conseil Municipal le 24 mars 2006.

Toutes les opérations afférentes (travaux et cessions) liées à ce budget annexe sont définitivement closes au 01/12/2018. A l'issue des opérations, le budget annexe ZAC présente un excédent de fonctionnement consolidé d'un montant de 11 904.08 €

Il est donc proposé de prononcer sa dissolution au 01/12/2018.

Après avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**CONSTATE** la fin des opérations sur le budget annexe « Lotissement ZAC DU VIVIER II »

**AUTORISE** la dissolution du budget annexe « Lotissement ZAC DU VIVIER II » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**AUTORISE** le transfert du résultat consolidé du budget ZAC dans la comptabilité du budget général de la Commune de Mont-Saint-Martin.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **17. GARANTIES D'EMPRUNTS – REAMENAGEMENT DE LA DETTE BATIGÈRE**

*La commune a accordé sa garantie pour le remboursement d'emprunts contractés par la société BATIGÈRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont une partie fait l'objet d'un réaménagement.*

BATIGÈRE ci-après l'emprunteur a sollicité de la caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de MONT SAINT MARTIN, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Article 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'**annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées"**.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'**annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées"** qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29.06.2018 est de 0,75 %

**Article 3 :**

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **18. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Il est proposé de verser la subvention exceptionnelle suivante :

- **Association ESPACE LOISIRS**

EUROPA PARK	445.50 €
PEINTURES DES VESTIAIRES	2 500 €
SORTIE BOXE THAI - LUXEMBOURG	225 €
SORTIE MÉMORIAL ATHLÉTISME BRUXELLES	333 €
	-----
	<b>3 503.50 €</b>

Après avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2018,

Le Conseil autorise le versement de cette subvention exceptionnelle.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

### **19. MISE EN ŒUVRE TIPI (PAIEMENT PAR INTERNET)**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service gratuit de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables Par Internet).

Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié. Il véhicule par ailleurs une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers : disponibilité 24h/24 et 7j/7, simplicité d'utilisation, réactivité ...

Pour permettre la mise en œuvre de ce mode de règlement, il faut assurer la compatibilité du système informatique de la commune avec celui de la DGFIP.

Ce mode de règlement facilite le recouvrement par émargement automatique après paiement effectif dans l'appliquatif Hélios du comptable.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Commune et la DGFIP.

De plus, le fonctionnement de TIPI génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement. En revanche, la commune prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire et les coûts relatifs à l'adaptation de ses titres ou factures de rôles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif TIPI et de supporter les charges correspondantes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE d'adhérer au dispositif TIPI et de supporter les charges correspondantes.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

### **20. REVERSEMENT SUBVENTION CEJ AU CCAS**

Il convient de reverser au CCAS de Mont Saint Martin, la participation CEJ pour le projet "multi-accueils – les berceaux".

➤ **Montant : 3 608.75 €**

Après avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2018,

Le Conseil Municipal autorise le versement de cette somme.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **21. AVANCES SUR SUBVENTIONS 2019**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une avance sur les subventions accordées au monde associatif. Elle pourrait être allouée au titre d'avance 2019 aux associations rencontrant ponctuellement des difficultés de trésorerie et qui en ont fait la demande :

- USLM FOOT	8 000 €
- USLM KARATÉ	5 500 €
- USLM HAND	7 000 €
- RÉGIE DE QUARTIER	62 000 €
- AUJOURD'HUI DEMAIN	16 750 €
- AVICENNE	6 000 €
- OPDAM (épicerie sociale & espace de vie sociale)	32 500 € + 7 000 €
- ESPACE LOISIRS	10 000 €
- I.S.S.	2 500 €
- CLERO	750 €

Le montant accordé correspond à 50 % de la subvention 2018.

Il invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le versement des avances proposées.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité des exprimés.

- Madame HENROT ne participe pas au vote de la subvention « AUJOURD'HUI DEMAIN »
- Madame BRIGIDI-GODEY ne participe pas au vote de la subvention « REGIE DE QUARTIER »
- Monsieur JOURDAIN ne participe pas au vote de la subvention « USLM KARATE »

## **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

**Une information est donnée à l'assemblée sur les décisions prises par le maire en vertu de la délégation au titre de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales.**

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,  
Conseiller Départemental  
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI